



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

# Bulletin

## Droit commercial

Décembre 2015



**M<sup>re</sup> Marissa Carnevale**

*Le présent bulletin d'information a été rédigé en collaboration avec Vinay Desai, stagiaire, et Aude Florin, étudiante.*

### Modifications importantes aux lois sur la protection des renseignements personnels au Canada

Le 18 juin 2015, la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques du Canada* (la « LPRPN ») est entrée en vigueur. La LPRPN modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « LPRPDE »), loi qui protège les renseignements personnels des individus dans le secteur privé au Canada. Plusieurs des modifications importantes adoptées sont présentées ci-dessous.

La LPRPN est déjà en vigueur, à l'exception des articles sur le signalement des atteintes présentés dans la partie 1 ci-dessous, qui entreront en vigueur à une date indéterminée.

#### 1. Signalement des atteintes (pas encore en vigueur)

Une fois que les articles sur le signalement des atteintes aux mesures de sécurité entreront en vigueur, les organisations qui auront subi une atteinte aux mesures de sécurité protégeant des renseignements personnels devront rapporter cette atteinte aux individus concernés et au Commissaire à la protection de la vie privée du Canada si, étant donné les circonstances, « il est

raisonnable de croire » que l'atteinte présente « un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'individu ».

Une atteinte aux mesures de sécurité est définie comme (i) la perte de renseignements personnels, ou (ii) l'accès non autorisé à ces derniers, ou (iii) leur divulgation en raison d'une atteinte aux mesures de sécurité d'une organisation ou en raison de l'absence de telles mesures. La définition de « préjudice grave » est très large et « vise notamment la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte financière, le vol d'identité, l'effet négatif sur le dossier de crédit, le dommage aux biens ou leur perte ».

L'évaluation du risque de préjudice grave s'appuie sur les facteurs décrits dans la LPRPDE, notamment le caractère sensible de l'information en question et la probabilité qu'une utilisation non autorisée en soit faite.

Certains organismes gouvernementaux et autres organisations devront par ailleurs être avisés d'une atteinte dans certains cas s'ils sont susceptibles de réduire les risques de dommages résultant de l'atteinte.

Les amendements législatifs représentent des changements importants dans le droit sur la protection des renseignements personnels au Canada. Il en résulte une plus grande sensibilisation et une meilleure protection pour les personnes dont les renseignements personnels sont vulnérables aux atteintes à la sécurité des données.

Il est également important de souligner que les organisations auront l'obligation de conserver un registre des atteintes, y compris celles qui n'auront pas donné lieu à un signalement obligatoire. Ces registres devront être accessibles, sur demande, au Commissaire à la protection de la vie privée. Les organisations qui manquent volontairement à leur obligation de signaler une atteinte pourront être déclarées coupables d'une infraction sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$.

## 2. Exception pour les transactions commerciales

La LPRPDE contient maintenant une exception pour les « transactions commerciales » qui permet aux organisations d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée dans le contexte d'une grande variété de transactions commerciales, dont les transactions d'achat ou de vente, les fusions et les acquisitions, le financement et les baux. Cette nouvelle exception a pour but de faciliter les transactions commerciales en permettant la divulgation de renseignements personnels pendant un processus de vérification diligente et dans la réalisation d'une transition.

Cependant, certaines restrictions s'appliquent : la divulgation de renseignements personnels ne doit pas être l'objet principal de la transaction et les renseignements doivent être nécessaires à la conclusion de la transaction. Ces restrictions semblent appropriées étant donné les objectifs de la LPRPDE et les risques qu'elle vise à atténuer.

La loi prévoit un niveau de protection additionnel pour les renseignements personnels divulgués dans le cadre d'une transaction commerciale : l'organisation qui reçoit l'information doit l'utiliser seulement pour des motifs justifiés par la transaction et doit la protéger et la retourner ou la détruire si la transaction n'est pas conclue. Si une transaction est conclue, des restrictions additionnelles s'appliquent à l'usage continu des renseignements personnels échangés sans la connaissance ou le consentement des personnes concernées.

## 3. Consentement éclairé

La LPRPDE prévoit maintenant une clarification additionnelle des conditions applicables à l'obtention du consentement éclairé d'un individu aux fins de collecte, d'utilisation et de divulgation de ses renseignements personnels. Le consentement d'un individu est valide uniquement s'il « est raisonnable de s'attendre » à ce qu'il « comprenne la nature, les fins et les conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels auxquelles il a consenti ».

Cette nouvelle restriction obligera les organisations à expliquer clairement la nature de l'usage qui sera faite des renseignements personnels d'un individu de façon à ce qu'il puisse le comprendre.

## 4. Coordonnées d'affaires

La LPRPDE prévoyait auparavant que les coordonnées d'affaires ne constituaient pas des renseignements personnels; ces renseignements étaient ainsi hors de la portée des protections de la loi. Par suite des amendements introduits sous la LPRPN, la LPRPDE prévoit une nouvelle définition de « coordonnées d'affaires » qui inclut le poste, le titre, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone professionnel, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel professionnelle de la personne concernée. Or, la définition de « renseignement personnel » dans la LPRPDE fait simplement mention de « tout renseignement concernant un individu identifiable », ce qui inclut les coordonnées d'affaires.

Toutefois, les sections de la LPRPDE qui exigent le consentement de l'individu pour la collecte, l'usage et la divulgation de l'information personnelle ne s'appliquent pas aux coordonnées d'affaires lorsque ces renseignements sont recueillis, utilisés ou divulgués afin de communiquer avec la personne au sujet de ses activités commerciales, de son poste ou de son emploi.

En conséquence, les protections de la LPRPDE s'appliqueront maintenant aux coordonnées d'affaires, à moins qu'elles soient utilisées dans un contexte de relations d'affaires ou d'emploi.

Il faut également noter que la loi québécoise visant la protection des renseignements personnels applicable au secteur privé ne contient pas d'exception similaire pour les coordonnées d'affaires, qui sont généralement considérées comme des renseignements personnels soumis aux protections établies par cette loi dans toutes les circonstances.

## 5. Divulgation sans consentement pour fins d'enquête

Les nouvelles dispositions de la LPRPDE autorisent les organisations, dans certains cas, à divulguer des renseignements personnels sans que la personne concernée le sache ou y consente. Par exemple, les renseignements personnels peuvent être divulgués sans consentement dans le cas d'une enquête sur un manquement ou un manquement anticipé à une loi provinciale ou fédérale ou afin de détecter ou de prévenir une fraude, tant qu'il est raisonnable de croire que l'obtention du consentement pourrait compromettre l'issue d'une telle enquête.

Il est important de souligner que ces articles ne requièrent pas que les organisations partagent les renseignements dans les circonstances décrites ci-dessus, mais prévoient simplement une possibilité de divulgation lorsque les objectifs définis dans la loi le justifient.

## 6. Annonces publiques

La LPRPN modifie également la LPRPDE en permettant expressément au Commissaire à la protection de la vie privée de rendre publique toute information qu'il obtient lorsqu'il croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Combinés avec les nouvelles exigences pour le signalement obligatoire des atteintes et la tenue des registres, ces amendements législatifs confèrent un pouvoir discrétionnaire important au Commissaire à la protection de la vie privée relativement à la possibilité de divulguer des renseignements liés aux atteintes subies par les organisations.

### Suggestions pratiques pour votre entreprise

De manière générale, les amendements à la LPRPDE incluent des pouvoirs accrus pour le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, ainsi que des sanctions renforcées en cas d'infraction. La protection et la sécurité des données deviennent de plus en plus réglementées et les employés et les clients d'organisations deviennent de plus en plus vulnérables aux effets des atteintes à la sécurité des données. Les entreprises doivent ainsi redoubler d'efforts pour adopter des mesures de sécurité appropriées et pour surveiller leurs réseaux et leurs systèmes de façon permanente afin de parer aux défaillances potentielles. Elles devraient également revoir attentivement leurs politiques et leurs pratiques en matière de protection de renseignements personnels afin de s'assurer que le consentement obtenu est valide et que personne n'est induit en erreur en ce qui concerne l'usage qui sera fait de ses renseignements personnels. Les organisations doivent également se préparer pour les exigences de tenue de registre obligatoire et de signalement des atteintes et devraient s'efforcer d'adopter des plans d'intervention, qui pourraient comprendre la sensibilisation des employés, la formation des membres du personnel chargés des relations publiques et l'obtention d'une assurance couvrant la sécurité des données, selon le cas.

**Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.**

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :**

**Marissa Carnevale**  
514 925-6324  
marissa.carnevale@lrm.com